

Tarif des émoluments judiciaires du Tribunal fédéral

du 31 mars 2006

Le Tribunal fédéral suisse,

vu les art. 15, al. 1, let. a, et 65, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)¹,

arrête:

1. Pour les contestations (recours et demandes) portant sur des affaires pécuniaires, l'émolument judiciaire prévu à l'art. 65, al. 3, let. b, LTF est fixé en principe comme il suit:

Valeur litigieuse en francs	Emolument en francs
0– 10 000	200– 5 000
10 000– 20 000	500– 5 000
20 000– 50 000	1 000– 5 000
50 000– 100 000	1 500– 5 000
100 000– 200 000	2 000– 8 000
200 000– 500 000	3 000– 12 000
500 000– 1 000 000	5 000– 20 000
1 000 000– 5 000 000	7 000– 40 000
5 000 000– 10 000 000	10 000– 60 000
supérieure à 10 000 000	20 000– 100 000

2. Dans les contestations non pécuniaires, l'émolument va de 200 à 5000 francs conformément à l'art. 65, al. 3, let. a, LTF; il va de 200 à 1000 francs dans les cas prévus à l'art. 65, al. 4, LTF (affaires concernant des prestations d'assurance sociale, des discriminations à raison du sexe, des litiges résultant de rapports de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30 000 francs et des litiges relatifs aux art. 7 et 8 de la loi du 13 déc. 2002 sur l'égalité pour les handicapés²).
3. La majoration exceptionnelle des montants supérieurs prévue à l'art. 65, al. 5, LTF est réservée.

RS 173.110.210.1

¹ RS 173.110; RO 2006 1205

² RS 151.3

4. Le tarif des émoluments judiciaires du Tribunal fédéral du 31 mars 1992³ est abrogé.
5. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

31 mars 2006

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président, Giusep Nay

Le secrétaire général, Paul Tschümperlin

³ RO 1993 3173